



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP(2014)2

Strasbourg, le 12 février 2014

3^{ème} réunion
Strasbourg, 19-21 mars 2014

PRESENTATION PAR LE SECRETARIAT DES NOUVEAUX MANDATS DU :

- **COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP) ;**
- **COMITE D'EXPERTS SUR LA REVISION DE LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE (CPP-CINE).**

DOCUMENT POUR INFORMATION

Point 2 du projet d'Ordre du Jour

- Le Comité est invité à prendre note des nouveaux mandats du CDCPP et du CPP-CINE, tels qu'adoptés par le Comité des Ministres.

Introduction

Lors de leur 1185^{ème} réunion du 20 novembre 2013, les délégués du Comité des Ministres ont approuvé les nouveaux mandats du CDCPP et du CPP-CINE, valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (voir annexes A et B).

ANNEXE A

Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, le CDCPP supervisera les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de sa compétence. Son objectif général consistera, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des Etats Parties à la Convention culturelle et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage.

A cette fin, le Comité est chargé :

- (i) de superviser les programmes adoptés par le Comité des Ministres et d'élaborer des politiques et des stratégies innovantes en matière de gestion durable des secteurs susmentionnés ; d'élaborer de nouvelles normes ou d'adapter les normes existantes sur la base des résultats des projets pilotes réalisés sur le terrain, en vue d'améliorer la gouvernance et les capacités dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel, du paysage et du développement socio-économique intégré, du dialogue interculturel, du renforcement de la confiance, ainsi que de la reconstruction et du développement à l'issue d'un conflit ;
- (ii) d'encourager les plates-formes et réseaux européens - y compris électroniques - pour recueillir les meilleures pratiques et partager l'expérience acquise en matière de politiques et de stratégies de la culture, du patrimoine et du paysage, ainsi que de leur valeur pour la société, en gardant à l'esprit le rôle essentiel du dialogue intergouvernemental ;
- (iii) d'évaluer l'impact de l'assistance technique et des projets pilotes mis en œuvre sur le terrain dans le cadre du Programme de coopération d'assistance technique ;
- (iv) de donner suite à la 10e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe « La gouvernance de la culture : promouvoir l'accès à la culture » (Moscou, 15-16 avril 2013) sur la base de sa déclaration finale et de la décision spécifique du Comité des Ministres, eu égard à la fonction du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation pan-européenne unique pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ; conformément aux décisions du Comité des Ministres, de suivre les propositions complémentaires pouvant émaner de rapports pertinents en relation avec les domaines de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage ;
- (v) d'identifier les possibilités de contributions du Conseil de l'Europe et/ou d'actions et de programmes complémentaires du Conseil de l'Europe, en prenant en compte les activités d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne, les Nations Unies et l'OSCE ;
- (vi) d'accomplir les missions prévues dans les Conventions pertinentes, notamment en matière de suivi des Conventions; d'apporter des conseils aux Etats membres, à leur demande, sur l'élaboration de politiques au niveau national, régional et local en utilisant des instruments appropriés du Conseil de l'Europe : examen des politiques, assistance technique, y compris renforcement des capacités et activités de terrain, ainsi que projets pilotes, systèmes d'information, stratégies de sensibilisation du public, dans le cadre des ressources existantes ;
- (vii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres.

¹ Cf. Décision pertinente du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et liste des Conventions en Annexe 1.

Pilier/Secteur/Programme	
Pilier : Démocratie Secteur : Diversité Programme : Valoriser le patrimoine culturel et naturel ; Construire des capacités pour dialoguer	
Résultats attendus	
(i)	Les États membres sont assistés dans l'élaboration de politiques démocratiques dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage par le biais de l'examen des politiques thématiques ainsi que les systèmes d'information suivants : le Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.
(ii)	Des suites sont données à la 10e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe « La gouvernance de la culture : promouvoir l'accès à la culture », notamment par l'élaboration de (a) deux lignes directrices (documents sur les orientations politiques) relatives aux mesures à prendre concernant l'impact de la numérisation sur la culture, ainsi qu'un (b) cadre d'indicateurs pour mesurer les répercussions des activités culturelles sur la démocratie et les bénéfices économiques du financement de la culture.
(iii)	Examen d'une révision de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique à soumettre au Comité des Ministres.
(iv)	Elaboration de deux projets de recommandations favorisant la mise en œuvre des conventions relatives au patrimoine culturel et au paysage, pour adoption par le Comité des Ministres.
(v)	Préparation de la 8e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en 2015.
(vi)	Recensement des meilleures pratiques en matière d'amélioration des lieux de vie, de l'inclusion sociale et de la qualité de vie, conformément à la Convention de Faro et à la Convention européenne du paysage, afin de les diffuser largement au sein des Etats membres.
(vii)	Examen des enseignements tirés des projets pilotes sur le patrimoine culturel et naturel réalisés sur le terrain en Europe du Sud-Est, dans le Caucase, dans la région de la mer Noire et dans une sélection d'Etats membres de l'Union européenne, et élaboration de lignes directrices.
(viii)	Adoption de recommandations relatives à l'attribution du Prix européen du paysage, pour examen par le Comité des Ministres.
Composition	
Membres: Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence). Les Etats Parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement. Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote. Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Délégués conviennent de prévoir la participation avec droit de vote des Etats non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties.	
Participants : Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs : <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; - le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe ; - la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ; - le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) ; - la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ; - le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS) ; - les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin. 	

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique

ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- Conseil nordique des Ministres (COM) ;
- Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALECSO) ;
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- Israël.

ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes :

- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS) ;
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL).

Méthodes de travail

Réunions plénières :

50 membres, 1 réunion en 2014, 2,5 jours

50 membres, 1 réunion en 2015, 2,5 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2014, 1,5 jour

9 membres, 2 réunions en 2015, 1,5 jour

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Structure(s) subordonnée(s)

Le CDCPP assume un rôle de coordination, de supervision et de contrôle du fonctionnement de son organe subordonné :

Comité d'experts sur la révision de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (CPP-CINE). (voir mandat séparé).

Information budgétaire*
2014

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	68 200	23 600	-	0,5 A ; 0,5 B

2015

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	68 200	23 600	-	0,5 A ; 0,5 B

* Les coûts présentés ci-dessous ne considèrent que les per diem et frais de voyages, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2014.

Annexe 1 – Décision pertinente du Comité des Ministres et liste des Conventions
CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe – Rapport du Secrétaire Général)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres ;

CDCPP	
18	Convention culturelle européenne
66	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
104	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
121	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
143	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique
176	Convention européenne du paysage
183	Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel
184	Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

ANNEXE B

**Comité d'experts sur la révision
de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (CPP-CINE)**

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015**

Missions principales
<p>Sous la supervision du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), le CPP-CINE est chargé d'évaluer la persistance de la pertinence des dispositions de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et d'établir une version révisée de la Convention, qui tient compte des évolutions technologiques et financières récentes de l'industrie cinématographique en Europe.</p> <p>Le CPP-CINE soumettra la version définitive de son projet au CDCPP, qui la transmettra au Comité des Ministres pour adoption et ouverture à la signature.</p>
Pilier/Secteur/Programme
<p>Pilier : Démocratie Secteur : Diversité Programme : Valoriser le patrimoine culturel et naturel</p>
Résultats attendus
<p>Un projet de convention révisée est établi et soumis au CDCPP pour approbation, avant d'être transmis au Comité des Ministres pour adoption et ouverture à la signature.</p>
Composition
<p>Membres :</p> <p>Chaque État partie de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique peut désigner un ou plusieurs experts dans le domaine de la coproduction cinématographique, ayant une connaissance approfondie des procédures, des aspects juridiques, des mécanismes et des approches à l'échelon national, européen et international.</p> <p>Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque État partie.</p> <p>Les autres États membres peuvent envoyer un représentant sans défraiement.</p> <p>Participants :</p> <p>Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eurimages ; - l'Observatoire européen de l'audiovisuel. <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Union européenne ; - les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique. <p>ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; - Conferencia de Autoridades Cinematográficas de Iberoamérica (CACI).

Observateurs : Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement : - Israël
ainsi que les organisations non-gouvernementales suivantes : - la Société des auteurs audiovisuels (SAA)
Méthodes de travail
Réunion plénière : 43 membres, 1 réunion en 2015, 2 jours Groupe de travail : Le groupe de travail, qui peut compter jusqu'à 15 experts nommés par les Etats Parties, élabore les propositions soumises à l'examen du CPP-CINE. 15 membres, 2 réunions en 2014, 2 jours

Information budgétaire*

2014

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2	2	15	-	-	55 000	0,5 A ; 0,5 B

2015

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2	43	55 000	-	-	0,5 A ; 0,5 B

*Les coûts présentés ci-dessous ne considèrent que les per diem et frais de voyages, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2014.

Eurimages contribuera au processus de révision de la Convention à hauteur de 25 000 € par an.